

Numériser et mettre en ligne des archives personnelles dans un établissement public (aspects juridiques)

1. Définition et périmètre d'application

Dans les bibliothèques, les archives personnelles telles que les correspondances familiales, les cartes postales, les manuscrits d'écrivains, etc., peuvent être considérées comme des archives privées.

La loi considère comme « privée » toute archive qui n'est pas publique. Est donc considéré comme archives privées l'ensemble des documents produits ou reçus par une personne physique ou morale de droit privé, ou tout organisme de droit privé, en dehors d'une mission de service public. Il est donc nécessaire dans un premier temps d'identifier le statut du producteur et la nature de ses activités pour pouvoir décider du régime applicable à un document.

Une fois entrées dans les collections publiques par acquisition, les archives privées appartiennent au domaine public mobilier de la personne publique. À ce titre, elles sont inaliénables et imprescriptibles. Cela signifie qu'elles ne peuvent être vendues ou détruites, et qu'elles peuvent être réclamées sans limite de temps par leur propriétaire en cas de perte ou de cession illicite. Cela ne concerne pas les archives gérées par un établissement public suite à un dépôt, à moins qu'il n'y ait eu une procédure de classement comme « archives historiques ».

2. Quelles précautions prendre dans le cadre d'une opération de numérisation ?

Avant toute reproduction ou publication d'archives personnelles, et quel qu'en soit le support, il est indispensable de recueillir 1) l'autorisation du propriétaire matériel, 2) de l'auteur éventuel et ses ayants droit, 3) et le cas échéant des tiers cités.

1) **En ce qui concerne l'identité du propriétaire de l'archive, le droit commun s'applique.** Sauf preuve contradictoire, le possesseur est donc présumé propriétaire. Dans le cas de documents conservés par une institution suite à un dépôt, l'établissement devra obtenir une autorisation particulière du propriétaire si la convention de dépôt initiale n'autorise pas la mise en ligne des documents. Dans le cas des documents reçus dans le cadre de dons ou de legs, il faudra aussi vérifier que la convention ne porte pas une interdiction expresse de reproduction ou de diffusion.

2) **Si l'archive contient une « œuvre »,** telle que la notion est définie dans le code de la propriété intellectuelle, les règles énoncées dans ce dernier s'appliquent aussi. Il est alors nécessaire d'obtenir l'accord de l'auteur ou de ses ayants droits, et de respecter le droit moral de l'auteur (paternité, respect de l'œuvre). On notera aussi qu'en matière de propriété intellectuelle, l'autorisation accordée pour un type de divulgation ne vaut pas autorisation générale de divulgation. Dans le cadre d'une mise en ligne, les conditions de divulgation doivent être clairement précisées dans la convention.

3) **Les documents peuvent contenir des informations nominatives à caractère privé.** Leur numérisation nécessite alors l'accord des personnes concernées, de leurs héritiers si elles sont décédées, ou, à défaut, de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ces restrictions peuvent être contournées si les données sont anonymisées par l'organisme diffuseur.

Rappelons que la numérisation ne nécessite pas l'accord de l'auteur ou de ses ayants droits dès lors qu'elle se fait à des **fins de conservation ou pour favoriser la communication des documents à des publics empêchés**. Cette exception n'a en revanche aucune conséquence sur les conditions de mise en ligne des documents numérisés, qui nécessite toujours l'accord écrit des parties concernées.

La difficulté à identifier et trouver les ayants droits ou les tiers cités conduit la plupart des bibliothèques à faire preuve de pragmatisme. Elles n'hésitent pas à mettre en ligne des documents qu'elles retirent ensuite en cas de litige. Cette méthode permet d'éviter des recherches souvent longues et infructueuses, mais elle n'a pas de fondement légal.

3. Quelles conditions de réutilisation des documents numériques ?

On souligne de plus en plus fréquemment la nécessité **d'offrir un cadre de réutilisation des documents et de leurs métadonnées** dans les bibliothèques numériques. Les archives personnelles numérisées imposent



cependant un certain nombre de précautions avant de permettre aux usagers de copier, republier, et éventuellement modifier les images numériques.

Toute reproduction par un particulier ou une entreprise d'un document issu d'un fonds privé doit théoriquement obtenir l'accord des parties évoquées précédemment. Il est donc capital de **gérer systématiquement en amont les droits des fonds privés qui entrent dans les établissements publics**. C'est au moment de la prise en charge des archives personnelles qu'il faut négocier l'autorisation des réutilisations futures, y compris commerciales, et mettre en place un jeu de métadonnées permettant de connaître le statut de chaque document. Les droits ainsi négociés doivent ensuite figurer de manière claire pour les internautes en regard de chaque *item* de la bibliothèque numérique. Dans le cas contraire, en cas d'usage illicite, l'institution responsable de la mise en ligne aurait une part de responsabilité.

Si la plupart des usages peuvent être négociés de manière contractuelle, certains demeurent interdits par la loi. **La CNIL exclut la réutilisation à des fins commerciales de certaines données personnelles contenues dans des documents d'archives (origines ethniques, opinions politiques ou religieuses, données relatives à la santé)**. Ces données restent communicables au titre du code du patrimoine, mais elles doivent être rendues anonymes ou occultées avant toute réutilisation. Pour les autres données à caractère personnel, toute personne vivante, dont des données figureraient sur des traitements résultant de la réutilisation de documents d'archives, a le droit d'en obtenir la suppression sans condition. Rappelons que dans le cadre de l'externalisation du traitement de certaines archives (corrections suite à la reconnaissance optique de caractères (OCR), indexation), **les données à caractère personnel ne peuvent sortir de l'Union européenne sans l'autorisation de la CNIL**. Enfin, **l'indexation par les moteurs de recherche des données relatives aux personnes nées depuis moins de 120 ans ne doit pas être possible**.

Liens	<p>TEXTES JURIDIQUES</p> <p>Définition d'une archive privée et régime applicable</p> <ul style="list-style-type: none">• Code du patrimoine :<ul style="list-style-type: none">○ Régime général des archives, articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-5.○ Archives privées : Classement comme archives historiques, articles L. 212-15 à L. 212-28.○ Archives privées : Droit de reproduction avant exportation, article L212-29.○ Archives privées : Droit de préemption, article L212-37.• Code général de la propriété des personnes publiques :<ul style="list-style-type: none">○ Domaine public mobilier, article L. 2112-1.○ Biens relevant du domaine public : Inaliénabilité et imprescriptibilité, article L. 3111-1. <p>Droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre</p> <ul style="list-style-type: none">• Code de la propriété intellectuelle :<ul style="list-style-type: none">○ Œuvres protégées, article L. 112-2.○ Titulaires du droit d'auteur, article L. 113-1.○ Droits moraux, articles L. 121-1 à L. 121-9.○ Droits patrimoniaux, articles L. 122-1 à L. 122-12.○ Durée de la protection, articles L. 123-1 à L. 123-12.• Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information <p>Protection des données personnelles</p> <ul style="list-style-type: none">• Loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, articles 36, 40, et 68 à 70.• Délibération n° 2012-113 du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques (décision d'autorisation unique AU-029). <p>RESSOURCES</p> <ul style="list-style-type: none">• Les archives personnelles: enjeux, acquisition, valorisation, Françoise Hiraux et Françoise Mirguet, Academia – L'Harmattan, 2013.• La préservation des archives privées et l'intérêt public : Mutations et ruptures, Marie Cornu et Jérôme Fromageau, L'Harmattan, 2013.• Archives personnelles : histoire, anthropologie et sociologie, Philippe Artières et Jean-
--------------	---



	<p>François Laé, Armand Colin, 2011.</p> <ul style="list-style-type: none">• Comment concilier la protection de la vie privée et la réutilisation des archives publiques sur internet ?, CNIL, 16 mai 2011.• Numériser le patrimoine écrit et iconographique pour commémorer la Grande Guerre : enjeux scientifiques et culturels, stratégie documentaire et partenariale, Jérôme Schweitzer, mémoire du DCB, enssib, janvier 2011, p. 51-55.• Les archives privées : manuel pratique et juridique, Christine Nougaret et Pascal Éven, La documentation française, 2008, p. 22-25, 166. (Critique du BBF)• Propriété intellectuelle et documents patrimoniaux, Sabrina Blondy, fiche pratique de l'enssib, 29 avril 2008. <p>QUELQUES EXEMPLES</p> <ul style="list-style-type: none">• Europeana, et notamment Europeana 14-18• Gallica• Archives Canada-France• Archives numérisées et disponibles en ligne, Archives de France• Inventaires des fonds d'archives personnelles, Institut de France – Académie des sciences• La numérisation des archives Desanti, Emmanuelle Ouine, Introduction aux humanités numériques, 28 décembre 2012.
--	--

Fiche créée par Florence Lacroix-Spinnewyn, Emilie Payen, Clément Tisserant, Jean-Baptiste Vaisman,
le 12 janvier 2014
Modifiée par Amandine Jacquet, le 06 juin 2014